

Ministère de la Santé

## Petits réseaux d'eau potable régis par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

# Gestion des événements indésirables

Travaillons ensemble pour protéger notre santé

La présente fiche d'information contient des renseignements de base. Elle ne remplace en aucun cas l'avis d'un médecin, ni son diagnostic ou ses recommandations en matière de traitement. Veuillez consulter un professionnel de la santé si votre état de santé vous préoccupe, ou avant d'apporter tout changement à votre alimentation, à votre mode de vie ou à votre traitement.

## Les petits réseaux d'eau potable en Ontario

C'est le ministère de la Santé qui est responsable de la surveillance des petits réseaux d'eau potable en Ontario. Cette fiche est conçue pour vous aider à mieux comprendre les lois ontariennes qui régissent les petits réseaux d'eau potable et le Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems* (en anglais) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. En vertu de cette loi, vous êtes tenu de fournir en tout temps de l'eau potable salubre aux usagers.

## Qu'est-ce qu'un événement indésirable et que dois-je faire lorsqu'il survient?

Lorsqu'un problème survient dans votre petit réseau d'eau potable, l'événement peut être qualifié de constatation d'événement indésirable ou de résultat d'analyse insatisfaisant, et le problème doit être signalée et entraîner la prise de mesures correctives.

Le règlement donne les directives initiales concernant l'intervention qui s'impose, ce qui peut supposer :

- d'aviser les usagers du petit réseau d'eau potable;

- de prendre les mesures nécessaires pour corriger les problèmes;
- d'aviser le médecin-hygiéniste du bureau de santé de la région où vous exploitez votre petit réseau d'eau potable.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur les exigences réglementaires qui s'appliquent à vos petits réseaux d'eau potable, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local pour consulter un inspecteur de la santé publique ou encore pour obtenir des fiches d'information ou d'autres renseignements.

## **Qu'est-ce qu'une constatation d'événement indésirable?**

Il y a constatation d'événement indésirable lorsqu'est constaté, suivant votre propre observation ou celle d'un employé du petit réseau d'eau potable dont vous êtes responsable, un événement (autre qu'un résultat d'analyse insatisfaisant) qui permet de croire que l'eau qui vient du réseau est impropre à la consommation.

Une constatation d'événement indésirable peut comprendre les situations ci-après.

### **Filtration inadéquate de l'eau qui entre dans le réseau**

La turbidité est une indication du niveau de contamination de l'eau. Par conséquent, s'il y a turbidité, le réseau actuel de traitement n'assure peut-être pas une désinfection suffisante, ce qui peut nécessiter le réglage des niveaux de produits chimiques ou une autre mesure.

### **Niveaux de désinfection insuffisants dans le réseau de distribution**

Une désinfection adéquate dans l'ensemble de votre réseau de distribution empêchera la formation de biofilm. Le biofilm peut diminuer l'efficacité du désinfectant utilisé pour protéger l'eau contre la croissance ou la recrudescence de microorganismes.

### **Contamination du petit réseau d'eau potable attribuable à la possibilité d'un siphonnement à rebours**

S'il y a une jonction fautive dans votre petit réseau d'eau potable et que la pression devient insuffisante, l'eau potable peut être contaminée par des eaux usées ou de l'eau non traitée.

Par exemple, en situation de basse pression, un boyau laissé dans un évier rempli d'eau souillée pourrait siphonner cette eau et l'introduire dans le réseau d'eau potable. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces types de situations et des mesures pouvant permettre de les prévenir.

L'installation d'un dispositif antirefoulement est une bonne mesure de protection. Consultez le service du bâtiment de votre localité pour savoir si ces dispositifs sont exigés par les règlements municipaux en vigueur.

Après avoir effectué une évaluation des risques propre au site de chaque petit réseau d'eau potable, l'inspecteur en santé publique émet une directive pour chacun de ces réseaux; cette directive peut comprendre l'obligation d'installer un dispositif antirefoulement.

## **Qu'est-ce qu'un résultat d'analyse insatisfaisant?**

Un résultat d'analyse insatisfaisant désigne tout résultat d'analyse d'eau potable qui n'est pas conforme au Règlement de l'Ontario 169/03 *Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario* pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, ou encore à la directive émise pour le petit réseau d'eau potable visé.

Un résultat d'analyse insatisfaisant peut inclure les situations ci-après.

### **Analyses en laboratoire**

#### **Paramètres microbiologiques**

En vertu du règlement sur les petits réseaux d'eau potable, les propriétaires et les exploitants doivent, au moins une fois aux trois mois, prélever un échantillon et y faire analyser la présence de bactéries *Escherichia coli* (*E. coli*) et de coliformes totaux par un laboratoire autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

La présence de ces organismes est un signe de contamination fécale récente ou de contamination par des eaux de surface et représente le signe d'un risque pour la santé des usagers de votre petit réseau d'eau potable.

## **Paramètres chimiques ou radionucléides**

Il peut parfois y avoir des concentrations élevées de produits chimiques (nitrate ou plomb) ou radionucléides (uranium ou radon) dans votre source d'eau. Ces concentrations élevées peuvent se produire naturellement ou être attribuables à un accident comme un déversement.

L'inspecteur en santé publique, en fonction des résultats de l'évaluation des risques propre au site, peut ajouter à sa directive l'exigence de procéder à l'analyse d'un produit chimique ou d'un radionucléide en particulier.

## **Vérifications qui n'ont pas à être menées en laboratoire**

### **Résidus de désinfection**

Lorsque le réseau assure une désinfection secondaire, les résultats de l'analyse doivent être conformes au type de désinfection utilisée. La désinfection chimique neutralise les bactéries présentes dans l'eau et prévient la recrudescence des bactéries ou du biofilm pendant le stockage de l'eau.

### **Chlore résiduel libre**

Si le réseau est traité au chlore, la concentration de chlore résiduel libre doit être égale ou supérieure à 0,05 milligramme par litre d'eau prélevé dans une installation de plomberie ou dans le réseau de distribution.

### **Chlore résiduel combiné**

Si le réseau est désinfecté par chloramination, la concentration de chlore résiduel combiné doit être égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre dans le réseau de distribution.

## **Qui doisje aviser en cas de résultat d'analyse insatisfaisant ou de constatation d'événement indésirable?**

Les exploitants de petits réseaux d'eau potable doivent signaler immédiatement au médecin-hygiéniste local chaque constatation d'événement indésirable ou résultat d'analyse insatisfaisant qui indique que l'eau qui provient du réseau n'est peut-être pas salubre.

L'avis immédiat doit être donné en personne ou au téléphone au médecin-hygiéniste local, au personnel de son bureau ou à la personne qui travaille sur demande en dehors des heures d'ouverture. Un avis écrit de suivi doit également être envoyé dans les 24 heures au médecin-hygiéniste local.

L'avis immédiat et l'avis exigé dans les 24 heures doivent définir le résultat insatisfaisant ou l'événement indésirable qui a été constaté et les mesures qui ont été prises, en plus de préciser si les mesures correctives requises (énoncées dans le règlement) sont mises en œuvre.

## Mesures correctives générales

En plus des exigences générales de notification décrites précédemment, le règlement sur les petits réseaux d'eau potable prévoit des mesures correctives et des exigences de notification en fonction du résultat insatisfaisant ou de la constatation d'événement indésirable en question.

Ci-après figurent quelques exemples de ces mesures.

### Présence d'E. coli

- Aviser immédiatement tous les usagers du réseau d'eau potable d'utiliser une autre source d'eau potable ou, s'il n'en existe aucune, de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.
- Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
- **Si votre petit réseau d'eau potable est traité au chlore**, il vous faut augmenter immédiatement la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de manière à obtenir une concentration adéquate de chlore résiduel. Maintenir la concentration de chlore résiduel jusqu'à ce que la présence d'E. coli ne soit constatée dans aucun des échantillons prélevés à un intervalle de 24 à 48 heures.
- **Si votre petit réseau d'eau potable n'est pas traité au chlore**, il vous faut suivre immédiatement les mesures de désinfection temporaire du réseau, conformément aux exigences du médecin-hygiéniste local (et aux *Mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore*).

## Présence de coliformes totaux

- Prélever de nouveaux échantillons et les analyser dès qu'il est possible de le faire.
- **Si votre petit réseau d'eau potable est traité au chlore** et que des coliformes totaux sont détectés dans le nouvel échantillon, il vous faut augmenter immédiatement la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de manière à obtenir une concentration adéquate de chlore résiduel. Maintenir la concentration résiduelle jusqu'à ce que la présence de coliformes totaux ne soit constatée dans aucun des échantillons prélevés à un intervalle de 24 à 48 heures.
- **Si votre petit réseau d'eau potable n'est pas traité au chlore**, il vous faut suivre immédiatement les mesures de désinfection temporaire du réseau, conformément aux exigences du médecin-hygiéniste local (et aux *Mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore*).

## Désinfection non convenable

- Assurer immédiatement la désinfection.
- Aviser immédiatement tous les usagers du réseau d'eau potable d'utiliser une autre source d'eau potable ou, s'il n'en existe aucune, de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.
- Aviser immédiatement le médecinhygiéniste local.

## Autres événements indésirables

Lorsqu'un événement indésirable n'est pas le résultat de contamination bactérienne, vous pourriez avoir besoin d'appliquer des mesures correctives différentes de celles que nous avons énumérées précédemment. Certains événements indésirables pourraient être causés par n'importe laquelle des situations suivantes :

- déversement de produits chimiques qui entrent dans la source d'eau de votre petit réseau d'eau potable (par exemple, diesel ou produits à base de pétrole);

- produits agricoles qui entrent dans votre petit réseau d'eau potable en raison du ruissellement ou encore de la lixiviation dans l'aquifère qui approvisionne votre réseau;
- bris ou contamination de tuyaux ou de conduites principales;
- produits chimiques ou radiologiques d'origine naturelle comme le nitrate, le plomb et l'uranium.

Dans un tel cas, vous devez aviser votre bureau de santé local et prendre les mesures exigées par le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur de la santé publique de la région afin de régler le problème.

## **Instructions du médecin-hygiéniste**

En plus des exigences réglementaires qui s'appliquent expressément à l'intervention en cas de constatation d'événement indésirable et de résultats d'analyse insatisfaisants, le médecin-hygiéniste local ou l'inspecteur de la santé publique du bureau de santé de la région où vous exploitez votre petit réseau d'eau potable peut imposer des exigences supplémentaires pour corriger le problème. Vous devez prendre les mesures demandées par le médecin-hygiéniste local ou l'inspecteur de la santé publique.

## **Règlement**

Une fois que vous avez pris les mesures nécessaires pour remédier au problème qui est à l'origine du résultat d'analyse insatisfaisant ou de la constatation d'événement indésirable, vous devez donner au médecin-hygiéniste local un avis écrit qui résume :

- les mesures qui ont été prises pour corriger le problème;
- les résultats obtenus.

N'oubliez pas qu'en cas de doute sur les mesures à prendre, il faut communiquer immédiatement avec votre bureau de santé local pour parler à un inspecteur de la santé publique.

## Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?

### Veillez garder à l'esprit que:

La présente fiche d'information n'est qu'un résumé de vos responsabilités en tant que propriétaire ou exploitant d'un petit réseau d'eau potable et ne peut se substituer à un avis juridique.

Pour mieux comprendre vos responsabilités légales en tant que propriétaire ou exploitant, consultez le Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems* (en anglais seulement), ainsi que toute directive concernant votre réseau.

En outre, il est important de vous familiariser avec les documents de procédure produits pour vous aider à exploiter efficacement un petit réseau d'eau potable:

- Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario:  
[www.ontario.ca/fr/page/marche-suivre-pour-desinfecter-leau-portable-en-ontario](http://www.ontario.ca/fr/page/marche-suivre-pour-desinfecter-leau-portable-en-ontario)
- *Mesures correctives à prendre pour les petits réseaux d'eau potable n'utilisant pas de chlore* [Consultez votre bureau de santé publique local pour cette ressource.]

### **Vous trouverez également de plus amples renseignements sur les sites Web de ministères de l'Ontario suivants :**

Lois et règlements : <https://www.ontario.ca/fr/lois>

- Règlement de l'Ontario 319/08 : [www.ontario.ca/laws/regulation/080319](http://www.ontario.ca/laws/regulation/080319) (en anglais seulement)

Ministère de la Santé : <https://www.ontario.ca/fr/page/votre-sante>

- Liste à jour des bureaux de santé :  
<https://www.ontario.ca/fr/page/emplacements-des-bureaux-de-sante>

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :  
[www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lenvironnement-de-la-protection-de-la-nature-et-des-parcs](http://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lenvironnement-de-la-protection-de-la-nature-et-des-parcs)

- Liste à jour des laboratoires autorisés : [www.ontario.ca/fr/page/laboratoires-autorises](http://www.ontario.ca/fr/page/laboratoires-autorises)

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :  
[www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lagriculture-de-lalimentation-et-des-affaires-rurales](http://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lagriculture-de-lalimentation-et-des-affaires-rurales)